



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2021-02

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-04-012 - ARRÊTÉ N°06 / 2021 et ARRÊTÉ N°2021-PESMS-072 portant programmation 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (3 pages)	Page 3
IDF-2021-02-10-001 - DECISION n° DOS - 2021 / 786 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre d'Accueil et de Soins Hospitalier de Nanterre (2 pages)	Page 7
IDF-2021-02-10-002 - DECISION n° DOS - 2021 / 787 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour l'EPS Roger Prévot (2 pages)	Page 10
IDF-2021-02-10-003 - DECISION n° DOS - 2021 / 788 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre hospitalier intercommunal de Créteil (2 pages)	Page 13
IDF-2021-02-04-011 - DÉCISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2021 / 005 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS LNA SANTE à Serris (77700) en vue de faire assurer, pour le site d'Orgemont à Meaux (77100), la mission d'approvisionnement et de dispensation en médicaments et dispositifs médicaux par la PUI du Grand Hôpital de l'est francilien sis 6-8, rue St Fiacre à Meaux (77104) (3 pages)	Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-04-012

ARRÊTÉ N°06 / 2021 et ARRÊTÉ N°2021-PESMS-072
portant programmation 2021 des contrats pluriannuels
d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du
21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale
pour 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Ile-De-France – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

ARRÊTÉ N°06 / 2021

ARRÊTÉ N°2021-PESMS-072

Portant programmation 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel le Directeur général de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2016-501 et n°2016-PESMS-505 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 26 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT L'arrêté n°2017-439 et n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 28/12/2017 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT L'arrêté n°2018-284 et n°2018-PESMS-155 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 27 décembre 2018 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, font l'objet d'une inscription dans la programmation de négociation et de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- ARTICLE 2^e :** Les établissements et services mentionnés aux 3° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.
- ARTICLE 3^e :** Les établissements et services mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.
- ARTICLE 4^e :** Dans le respect de la décision de chaque Président des Conseils départementaux quant à la politique de contractualisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France prévoit pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 5^e :** Cette programmation porte sur l'année 2021.
Elle pourra être ajustée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 6^e :** La programmation visée par les articles 1 à 5 du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté. Sont listés pour chaque organisme gestionnaire, l'année de négociation et de signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévue.

Fait à Saint-Denis, le 4 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil
départemental des Yvelines,
Le Directeur Général Adjoint des
Solidarités,

Signé

Albert FERNANDEZ.

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2021	AMPP VIALA (RENOUVELLEMENT)	750830275	CMPP CHARLES PERRAULT	780680146
			CMPP DE VERNOUILLET	780701983
	UGE CAMIF (RENOUVELLEMENT)	750042590	CENTRE DE PREORIENTATION	780018701
	LA FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER	920001419	SAMSAH LES CANOTIERS	780023198
			SAVS LES CANOTIERS	780023693
			CAJ LES CANOTIERS	780023651
			SAMSAH ALTITUDE	780025284
	AGIR ET VIVRE ET L'AUTISME	780021853	IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME	780020723
	ASSOCIATION LES JOURS HEUREUX	750721466	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CHARLES A. HOUETTE	780019519
	ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920809829	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LA MAISON DES AINES"	780014759
			FOYER DE VIE PERCE NEIGE	780826418
	LES CHEMINS DE L'EVEIL (ENTREE EN CPOM)	780001400	IME MICHEL PERICARD	780001418
			MAS MAISON DE MARIE	780018610
	ASOIMEEP (ENTREE EN CPOM)	780009528	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	780690145
			SESSAD LA HARPE	780009098
	FONDATION LA VIE AU GRAND AIR	92026838	SESSAD LA VIE AU GRAND AIR	780018941
	MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (ENTREE EN CPOM)	780804480	ESAT L'ATELIER	780700753
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MAISON DES CHAMPS DROUX	780002689
			FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON	780822862
	ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE " LA MAISON D'ULYSSEE"	780003778
FONDATION JOHN BOST	240000265	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "TROAS"	780018925	
		CAJ RATTACHE AU FAM TROAS	780018925	

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-001

DECISION n° DOS - 2021 / 786 portant autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre
d'Accueil et de Soins Hospitalier de Nanterre

DECISION n° DOS - 2021 / 786

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre en date du 08 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, aides-soignants, manipulateurs en électroradiologie, auxiliaires de puériculture et agents de service hospitalier) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-002

DECISION n° DOS - 2021 / 787 portant autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires pour l'EPS

Roger Prévot

DECISION n° DOS - 2021 / 787

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'EPS Roger Prévot en date du 08 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants et agents de service hospitalier) de l'EPS Roger Prévot dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général de l'EPS Roger Prévot est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général de l'EPS Roger Prévot est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-003

DECISION n° DOS - 2021 / 788 portant autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre
hospitalier intercommunal de Créteil

DECISION n° DOS - 2021 / 788

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 08 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes diplômés d'État, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médicale, sages-femmes, cadres de santé) du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-04-011

DÉCISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2021 / 005
autorisant la modification des éléments de l'autorisation
initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS
LNA SANTE à Serris (77700) en vue de faire assurer, pour
le site d'Orgemont à Meaux (77100), la mission
d'approvisionnement et de dispensation en médicaments et
dispositifs médicaux par la PUI du Grand Hôpital de l'est
francilien sis 6-8, rue St Fiacre à Meaux (77104)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2021 / 005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 17 août 2009 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° 77-542 au sein du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Noble âge devenu GCS LNA SANTE, implantée dans les locaux de l'Institut Médical de Serris situé au 2 cours du Rhin à Serris (77700) ;
- VU la décision N° 2019-1768 du 29 octobre 2019 autorisant la cession des autorisations d'exercer les activités suivantes détenues par le Grand Hôpital de l'est francilien au profit de la SAS LNA 8 (filiale du groupe LNA Santé) à compter du 1^{er} janvier 2020 :
- activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,
 - unité de soins de longue durée (SLD),
- sur le site du SSR d'Orgemont sis 2, bis rue d'Orgemont à Meaux (77100) ;
- VU l'arrêté N°2019-258 – arrêté DGA Solidarité/Etablissements n°2019-33 TGST n°11 - en date du 29 octobre 2019 portant approbation de cession de l'autorisation des 30 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «EHPAD d'Orgemont» géré par le Grand Hôpital de l'est francilien (GHEF) au profit de la SAS LNA 8, et autorisation d'extension de 20 places d'hébergement permanent ;

- VU la déclaration déposée le 22 novembre 2019, complétée le 20 décembre 2019, par Monsieur Willy SIRET, administrateur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) LNA SANTE à Serris (77700), en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du GCS LNA SANTE consistant à faire assurer, pour le site d'Orgemont situé 2, rue d'Orgemont à Meaux (77100), l'approvisionnement et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux par la PUI du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) sis 6-8 rue saint Fiacre à Meaux (77104), pour le compte de la PUI du GCS LNA SANTE ;
- VU le rapport unique d'instruction en date du 9 décembre 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU la décision N° 2020/040 en date du 31 décembre 2020 autorisant la PUI du Grand Hôpital de l'est francilien (GHEF) à réaliser la mission d'approvisionnement et de dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI du Groupement de coopération sanitaire (GCS) LNA SANTE implantée dans les locaux de l'Institut Médical de Serris situé au 2 cours du Rhin à Serris (77700), pour le nouveau site d'Orgemont à Meaux (77100) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la cession d'activités médicales du GHEF sises à Orgemont au groupe Noble Age (LNA santé), la coopération entre la PUI du GHEF et la PUI du Groupement de coopération sanitaire (GCS) LNA SANTE, d'une part renforce les filières d'aval du GHEF et fluidifie le parcours de soins des patients et résidents du territoire, et d'autre part se traduit par une continuité de l'organisation actuelle et de la prise en charge des patients et résidents ;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre du II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre du I du R.5126-32 du CSP, la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) LNA SANTE (N° FINESS EJ : 770017432 ; FINESS ET : 770019974) à Serris (77700), en vue de faire assurer, pour le site d'Orgemont situé 2, rue d'Orgemont à Meaux (77100) la mission d'approvisionnement et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux par la PUI du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) sis 6-8 rue saint Fiacre à Meaux (77104).

ARTICLE 2 La mission, citée à l'article 1^{er} et telle que prévue à l'article L. 5126-1 du CSP, consiste à :

1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;

2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 4 FEV. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
signé

Aurélien ROUSSEAU